



PRÉFET DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS DE PUBLICITÉ

en vue d'attribuer 6 autorisations d'occuper le domaine public maritime
pour le pâturage ovin

L'autorisation de pâturer les mollières salées du domaine public maritime (DPM) s'attribue par arrêté d'occupation temporaire (AOT). Six lots de pâturage sont délimités pour les surfaces totales approximatives suivantes : A Ouest 165 ha ; A Est 117 ha ; B 293 ha ; C 471 ha ; D 445 ha ; E 44 ha.

Les autorisations seront délivrées pour une durée de 9 ans, du 15 mars 2024 au 14 mars 2033.

Les autorisations sont délivrées uniquement à des éleveurs individuels ou à des associations pastorales. Les pétitionnaires doivent pouvoir disposer d'aires de repli et d'une bergerie pour les périodes où le DPM n'est pas pâturable.

Seuls les ovins sont admis au pâturage. Le chargement instantané est limité à 5 brebis à l'hectare (0,75 UGB). Le pâturage est soumis à la perception d'une redevance annuelle calculée au prorata du nombre de brebis, et indexée sur l'indice des fermages.

Les personnes souhaitant solliciter une autorisation pour l'un des lots de pâturage doivent déposer un dossier de demande avant le **30/11/2023** (dossier à adresser à la DDTM de la Somme, SEL – 35 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS). La composition du dossier à fournir est la suivante :

- une lettre de motivation ;
- un justificatif de la nature juridique du candidat (association pastorale ou entreprise individuelle) ;
- un justificatif de versement des cotisations MSA ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle individuelle ;
- toute pièce administrative établissant que le candidat dispose, en propriété ou location, d'une bergerie ;
- un justificatif indiquant que le candidat dispose d'aires de repli en dehors du domaine public maritime lors des marées hautes, situées à moins de 1 km du secteur autonome de pâturage concerné. Il est défini un chargement maximal instantané à 22,5 UGB/ha et observant un chargement moyen annuel inférieur ou égal à 1,5 UGB/ha conformément au cahier des charges de l'appellation d'origine « Prés-salés de la baie de Somme » homologué par le décret no 2012-278 du 27 février 2012, publié au JORF du 29 février 2012 ;
- un justificatif écrit indiquant que le candidat dispose d'un bâtiment de stabulation à proximité des « Mollières du lot considéré » de façon à garantir un suivi suffisant du troupeau ;
- un engagement écrit de gardiennage ;
- un engagement écrit attestant du respect des clauses du cahier des charges « Prés-salés de la baie de Somme » et de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- un plan de gestion comportant :
 - un exposé des objectifs en termes de conduite de troupeau et justificatif de la connaissance des prés-salés ;
 - un accès au domaine public maritime ;
 - un nombre d'ovins envisagé de mettre en pâturage ;
 - un calendrier prévisionnel d'occupation du DPM ;
 - des objectifs et adaptations des règles de pastoralisme en termes de préservation du maintien des équilibres écologiques (pression homogène des herbues).
- une évaluation d'incidence Natura 2000.

Ces pièces sont indispensables pour que le dossier puisse être déclaré recevable et que l'offre puisse être examinée.

Les demandes seront examinées par une commission comprenant des représentants de la DDTM, de la DDPP, de la Chambre d'Agriculture, et de l'INAO qui proposera la meilleure candidature pour chaque lot, au vu des dossiers remis qui pourront être présentés par les candidats. Les critères de sélection seront : le plan de gestion, les mesures envisagées pour respecter les prescriptions applicables, l'appartenance à l'appellation d'origine protégée PRES-SALES DE LA BAIE DE SOMME.